



Le mardi 26 septembre 2023, le Conseil municipal de la Ville de Châteauroux, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 19 septembre 2023 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Maire, a délibéré.

Présents (37) : M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, Mme Florence PETIPEZ, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, M. Jean-François MEMIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, Mme Sonia ROUX, M. Dominique TOURRES, Mme Brigitte DION, M. Jean-Paul BISIAUX, M. Charles-Henri BALSAN, Mme Isabelle BOUGNOUX, M. Eric CHALMAIN, Mme Annick MABON, Mme Joëlle MAYAUD, M. Gilles ROUSSILLAT, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, M. Richard LINDE, Mme Vanessa JOLY, M. Stéphane ZECCHI, M. Michaël POINTIERE, Mme Nahima KHORCHID, M. Tony IMBERT, M. Thibault ROY, M. Maxime GOURRU, Madame Muriel BEFFARA, Mme Delphine CHAMBONNEAU, Mme Mylène WUNSCH.

Délibération affichée et
exécutoire le : 28/09/2023

Excusé(s) (6) : Mme Catherine DUPONT ayant donné procuration à M. Charles-Henri BALSAN, Mme Frédérique GERBAUD ayant donné procuration à Mme Monique RABIER, M. Laurent BUTHON ayant donné procuration à Mme Florence PETIPEZ, Mme Marina RENOUX ayant donné procuration à M. Stéphane ZECCHI, M. Damien NOEL ayant donné procuration à M. Dominique TOURRES, Mme Alix FRUCHON ayant donné procuration à M. Tony IMBERT.

42 : Accueil du personnel de la CCI au self municipal

Une convention relative à la fourniture de repas à la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre (CCI) par la restauration municipale avait été conclue en 2020 pour une durée de 3 ans. Elle permettait au personnel, aux stagiaires et apprentis de la CCI accueillis au restaurant de l'Hôtel de Ville de bénéficier des prestations de l'Unité de Production Culinaire.

Son échéance étant proche, il convient de la renouveler dans des termes identiques.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative à la fourniture de repas à la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre par la restauration municipale pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2023, ainsi que les éventuels avenants.

Sans discussion, le Conseil municipal approuve le rapport à l'unanimité.

Le Maire,
M. Gil AVÉROUS

La Secrétaire de séance
Mme Chantal MONJOINT



CHÂTEAUROUX MÉTROPOLE

CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE REPAS A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'INDRE PAR LA RESTAURATION MUNICIPALE

Entre :

La Ville de Châteauroux, sise Hôtel de Ville – CS 80509 – 36012 Châteauroux cedex, représentée par son Maire, Monsieur Gil Avérous, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2023,

d'une part,

Et :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre – 24, place Gambetta – 36028 Châteauroux, représentée par son Président,

d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Chambre de Commerce et d'Industrie (C.C.I.) de l'Indre souhaite bénéficier des prestations de l'Unité de Production Culinaire Municipale (U.P.C), située allée Charles Nungesser, pour les repas du personnel, des stagiaires et des apprentis de la C.C.I., ainsi que de l'accueil au self de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 : MENUS

Les menus sont ceux établis par l'U.P.C. pour le personnel municipal déjeunant au self de l'Hôtel de Ville.

Les repas sont composés :

- d'un plat garni,
- de trois accompagnements à choisir parmi les entrées, fromages et desserts.

Les menus sont conformes aux grammages adultes recommandés par le Groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition (G.E.M.R.C.N).

ARTICLE 3 : LIEU DES PRESTATIONS

Le personnel, les stagiaires et les apprentis de la C.C.I. sont accueillis dans la limite des places disponibles pour prendre leur repas au restaurant de l'Hôtel de Ville, du lundi au vendredi, de 11h30 à 13h45.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCUEIL ET TARIFS APPLIQUES AU PERSONNEL, AUX STAGIAIRES ET AUX APPRENTIS DE LA C.C.I.

La Ville de Châteauroux attribue au personnel, aux stagiaires et aux apprentis de la C.C.I. qui en font la demande des badges personnalisés qui peuvent être chargés au guichet n° 1 et au self de l'Hôtel de Ville, du lundi au vendredi de 11h30 à 13h00.

Les repas sont vendus au personnel, aux stagiaires et aux apprentis de la C.C.I. au tarif "repas destiné aux établissements publics" voté par le Conseil Municipal soit, au 1^{er} janvier 2023, 7,63 € T.T.C. (T.V.A. à 10%). Par ailleurs, les boissons seront facturées selon les tarifs votés par le Conseil Municipal pour l'année 2023 : 0,87 € T.T.C. l'unité pour les boissons non alcoolisées (T.V.A. à 5 %), 0,90 € T.T.C. l'unité pour les boissons alcoolisées (T.V.A. à 20 %) et 4,97 € T.T.C. l'unité pour la bouteille de vin (T.V.A. à 20 %).

Ces tarifs sont révisés au 1^{er} janvier de chaque exercice. Une fois les nouveaux tarifs votés, ils sont communiqués à la C.C.I. de l'Indre.

ARTICLE 5 : PLANNING DES STAGES

La C.C.I. de l'Indre communique à l'U.P.C. un planning annuel des formations en alternance au mois de juin de chaque année. Dans le cas d'un imprévu ayant une répercussion notable sur le nombre de repas à fabriquer, la C.C.I. en informe l'U.P.C. sans délai.

Les coordonnées auxquelles ces informations doivent être transmises sont les suivantes :

- téléphone : 02 54 27 25 68 ;
- fax : 02 54 27 50 02.

ARTICLE 6 : CONTINUITÉ DU SERVICE

La Ville de Châteauroux s'engage pendant la durée du présent contrat à assurer régulièrement la fourniture de repas et boissons.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION, DURÉE DE RESILIATION

La date d'entrée en vigueur de la présente convention est fixée au 1^{er} octobre 2023. Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants ou être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre partie avec un préavis d'un mois notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'une des parties ne puisse demander une quelconque indemnité.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, il serait fait attribution de compétence au Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Châteauroux,

Le Maire,

Le Président de la Chambre de Commerce
et d'Industrie de l'Indre,

Gil Avérous